



Réf. Farde e-Assemblées : 2486604

N° OJ : 24**Projet d'Arrêté - Conseil du 03/10/2022****Objet : Règlements-taxes.- Taxe sur les dispositifs publicitaires.- Exercices 2022 à 2026 inclus.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une commune de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas - et se trouverait dans l'impossibilité - de taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une commune vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire à dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie donc pas de procéder à une taxation généralisée;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les dispositifs de publicité visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et à répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables;

Considérant que la diffusion de publicité par le biais de dispositifs installés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activités disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que cette activité relève de la publicité extérieure, laquelle doit être distinguée de la publicité diffusée par l'intermédiaire d'autres canaux ; que ceux-ci soit n'offrent pas la même visibilité à la publicité, soit offrent une visibilité comparable, voire supérieure, mais ne peuvent être rattachés au territoire d'une commune;

Considérant que de nouveaux modes de diffusion de publicité – dits dynamiques – sont apparus, lesquels permettent de diffuser un nombre plus important de publicités à partir des dispositifs de publicité ; qu'il convient d'en tenir compte pour la fixation du taux de la taxe;

Considérant que les exonérations prévues par le règlement taxe tiennent compte, d'une part, de la circonstance que la Ville est impliquée dans l'organisation d'événements pour lesquels la publicité est diffusée et, d'autre part, de l'absence de but lucratif poursuivi par les personnes physiques ou morales à travers la diffusion de publicité ; que ces exonérations ont également égard au fait que certaines publicités ne sont pas liées à un annonceur en particulier mais tendent à la promotion d'un secteur d'activités dans son ensemble ainsi qu'à la circonstance que certaines publicités sont strictement localisées et concernent des redevables œuvrant dans des secteurs d'activités qui, de manière générale, génèrent des revenus moindres que ceux pouvant être tirés d'activités purement économiques ; qu'il s'indique enfin d'exonérer des publicités qui, en raison de leur taille et de leur localisation, ont un impact très limité;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2026 inclus, une taxe sur les dispositifs publicitaires dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public. Les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 2.

§ 1. Les dispositifs publicitaires visés par le présent règlement sont les dispositifs de publicité, les dispositifs de publicité temporaires, les véhicules publicitaires et les stands publicitaires.

§2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

b) dispositif de publicité : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage ou tout autre moyen, ainsi que les supports porteurs d'affiches lumineuses et/ou par projection lumineuse ;

c) dispositif de publicité temporaire :

§1. tout dispositif de publicité qui revêt un caractère occasionnel, événementiel ou momentané ;

§2. tout dispositif de publicité de chantier, à savoir tout dispositif de publicité qui est placé à l'occasion d'un chantier de travaux, sur ou à hauteur du chantier et dont l'annonce a trait ou non au chantier ;

d) véhicules publicitaires : véhicules à moteur et remorques opérant de la publicité et circulant dans l'espace public. Ne sont pas considérés comme véhicules publicitaires les véhicules à moteur et remorques comportant exclusivement des données ou dessins relatifs à la personne qui en est le propriétaire ou l'utilisateur habituel ;

e) stand publicitaire : occupation temporaire d'un emplacement dans l'espace public par des installations de toute nature, des animations ou activités dans un but publicitaire sans qu'il y ait vente. Sont assimilés à des stands publicitaires les véhicules publicitaires stationnés dans l'espace public. Ne sont par contre pas assimilés à des stands les étalages et terrasses du secteur HoReCa.

f) dispositifs publicitaires dynamiques : tout dispositif publicitaire luminescent ou lumineux quel que soit le procédé utilisé (LED, LCD, OLED, PLASMA, ...) permettant le défilement d'images et de messages publicitaires.

II. REDEVABLE



Article 3.

La taxe est due par l'exploitant du dispositif publicitaire.

Sont solidairement tenus au paiement de la taxe, le titulaire d'un droit réel sur le dispositif publicitaire ou, le cas échéant, sur l'immeuble qui le supporte, l'installateur du dispositif publicitaire, l'annonceur et la personne physique ou morale qui bénéficie de la publicité.

III. TAUX

Article 4.- Taxe sur les dispositifs de publicité :

a) Le taux de la taxe sur les dispositifs de publicité s'élève à 166 EUR par exercice par m². Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
166 EUR	170 EUR	174 EUR	178 EUR	183 EUR

b) Le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires dynamiques s'élève à 331,00 EUR par exercice par m². Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
331 EUR	339 EUR	348 EUR	357 EUR	365 EUR

c) §1. Le taux de la taxe sur les dispositifs de publicité destinés exclusivement à la publicité à des fins culturelles, sociales, sportives et à la publicité y assimilable en ce compris celle pour les films, les créations artistiques et celle qui porte à la connaissance l'organisation de foires, congrès, salons ou cirques s'élève à 55,00 EUR par exercice par m². Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%.

Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
55 EUR	57 EUR	58 EUR	59 EUR	61 EUR

§ 2. Toutefois, lorsque plus de 1/7 de la surface publicitaire visible est utilisé pour des mentions, noms ou logos de nature commerciale, les dispositifs de publicité destinés exclusivement à la publicité à des fins culturelles, sociales, sportives et à la publicité y assimilable en ce compris celle pour les films, les créations artistiques et celle qui porte à la connaissance l'organisation de foires, congrès, salons ou cirques sont taxés au taux prévu au point a) de cet article.

d) La taxe est due pour l'exercice entier quelle que soit la date d'installation ou de démontage du dispositif de publicité considéré.

Article 5.- Taxe sur les dispositifs de publicité temporaires :

a) Le taux de la taxe sur les dispositifs de publicité temporaires s'élève à 1,66 EUR par jour par m². Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
1,66 EUR	1,70 EUR	1,74 EUR	1,78 EUR	1,83 EUR

b) §1. Le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires temporaires destinés exclusivement à la publicité à des fins culturelles, sociales, sportives et la publicité y assimilable en ce compris celle pour les films, les créations artistiques et celle qui porte à la connaissance l'organisation de foires, congrès, salons ou cirques s'élève à 0,44 EUR par jour par m².

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%, conformément au tableau ci-dessous :



Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
0,44 EUR	0,45 EUR	0,46 EUR	0,48 EUR	0,49 EUR

§ 2. Toutefois, lorsque plus de 1/7 de la surface publicitaire visible est utilisé pour des mentions, noms ou logos de nature commerciale, les dispositifs de publicité temporaires destinés exclusivement à la publicité à des fins culturelles, sociales, sportives et à la publicité y assimilable en ce compris celle pour les films, les créations artistiques et celle qui porte à la connaissance l'organisation de foires, congrès, salons ou cirques sont taxés au taux prévu au point a) de cet article.

c) §1. Le taux de la taxe s'élève à 0,17 EUR par jour par m² pour les dispositifs de publicité de chantier lorsque la publicité porte sur les maîtres d'ouvrage, les personnes physiques ou morales participant à la réalisation des travaux ou le propriétaire du bien concerné.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
0,17 EUR	0,17 EUR	0,17 EUR	0,18 EUR	0,19 EUR

§2. Le taux de la taxe prévu au point a) du présent article est doublé pour les dispositifs de publicité de chantier lorsque la publicité ne porte pas sur les maîtres d'ouvrage, les personnes physiques ou morales participant à la réalisation des travaux ou le propriétaire du bien concerné, lorsque ces dispositifs sont munis d'un système destiné à leur éclairage, quel qu'il soit et que ce système soit opérationnel ou non.

c) Pour le calcul de la taxe, toute fraction de journée est comptée comme journée entière.

Article 6. – Dispositions communes aux articles 4 et 5 :

a) La taxe est due par dispositif publicitaire.

b) §1. Pour le calcul de la taxe, toute fraction de m² est comptée comme m² entier.

§2. Par exception au §1, pour les dispositifs publicitaires inférieurs à 4 m², la taxation se fait par tranche ou fraction de 0,25 m² au tarif fixé par m² divisé par 4.

c) Pour les dispositifs publicitaires équipés de plusieurs faces publicitaires, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces publicitaires.

d) Pour les dispositifs publicitaires équipés d'un système permettant la succession ou le défilement de plusieurs publicités sur une même face, pour tenir compte de la superficie plus importante de publicités visibles ou potentiellement visibles, le taux de la taxe est doublé.

e) Lorsque la surface du dispositif publicitaire diffère de la surface publicitaire visible, la taxe est calculée sur base de la surface publicitaire visible.

Article 7.- Taxe sur les véhicules publicitaires

Le taux de la taxe sur les véhicules publicitaires s'élève par véhicule à 83,00 EUR par jour ou fraction de journée ou 2.760,00 EUR par exercice.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
83 EUR	85 EUR	87 EUR	89 EUR	92 EUR
2.760 EUR	2.829 EUR	2.899 EUR	2.972 EUR	3047 EUR

Article 8.- Taxe sur les stands publicitaires



§ 1. La taxe sur les stands publicitaires se calcule :

- par jour d'occupation de l'espace public, y compris les jours de montage et de démontage;
- sur base de la surface occupée ou à libérer au sol, y compris les saillies.
- en comptant toute fraction de journée comme journée entière et toute fraction de m² comme m² entier.

§2. Le taux de la taxe sur les stands publicitaires s'élève à :

- 552,00 EUR par jour pour une surface inférieure ou égale à 25m²

- 1.104,00 EUR par jour pour une surface supérieure à 25m²

et inférieure ou égale à 50 m²

- 1.656,00 EUR par jour pour une surface supérieure à 50m².

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
552 EUR	566 EUR	580 EUR	594 EUR	609 EUR
1.104 EUR	1.131 EUR	1.160 EUR	1.189 EUR	1219 EUR
1.656 EUR	1.697 EUR	1.740 EUR	1.783 EUR	1828 EUR

IV. EXONERATIONS

Article 9.- Sont exonérés de la taxe du présent règlement :

- les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, ainsi que celle pour événements à caractère charitable ou philanthropique;
- les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour des événements faisant l'objet d'une convention de partenariat conclue par la Ville;
- les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les autorités compétentes et qui sont apposés sur les établissements concernés ou placés sur leur terrain;
- lorsqu'ils sont placés sur l'immeuble ou sur le bien où a lieu l'événement ou l'activité concernée, les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité à des fins culturelles, sociales, sportives et la publicité y assimilable en ce compris celle pour les films, les créations artistiques et celle qui porte à la connaissance l'organisation de foires, congrès, salons ou cirques, pour autant que la surface utilisée pour des mentions, noms ou logos de nature commerciale ne dépasse pas 1/7e de la surface publicitaire visible;
- les dispositifs publicitaires dont la surface ne dépasse pas 0,50 m², placés sur l'immeuble ou sur le bien où a lieu l'événement ou l'activité concernée.

V. DECLARATION

Article 10. - L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 30 jours à dater de la réception du formulaire qui est présumée avoir lieu le troisième jour ouvrable qui suit le jour de l'envoi. Les personnes dont les bases d'imposition subiraient des modifications devront révoquer leur déclaration et la remplacer par une nouvelle dans les dix jours de la modification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 11.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.



Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 12.-. La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 13.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022. Il remplace le règlement relatif à la taxe sur les dispositifs publicitaires, adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/2021 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Annexes :